

ACTUALITÉS

Santé et sécurité au travail

Numéro 10 | Avril 2015

Au sommaire...

**Calendrier 2015-2016
des inspections éclair
et initiatives..... 2**

**Plan d'action sur la santé
et la sécurité dans le secteur
de la construction..... 4**

**Amélioration de la santé
et de la sécurité
des travailleurs
de mines souterraines 5**

**Maintenant en vigueur :
Formation pour le travail
en hauteur requise pour les
travailleurs des chantiers
de construction 5**

SIMDUT 2015..... 6

Nouvelles judiciaires..... 6

Toitures résidentielles..... 8

Inspections éclair à venir..... 9

**Résultats des inspections
éclair dans les lieux
de travail..... 10**

Consultations..... 12

Calendrier 2015-2016 des inspections éclair et initiatives



Dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario, les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail du ministère mènent des inspections éclair proactives ciblant des dangers propres à certains secteurs. Ces inspections et initiatives portent sur des questions clés et visent à accroître la sensibilisation et la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

[> Page 2](#)

Plan d'action sur la santé et la sécurité dans le secteur de la construction



Un nouveau groupe consultatif fournira des conseils spécialisés au ministre du Travail Kevin Flynn en vue de l'amélioration de la santé et du bien-être des travailleurs du secteur de la construction en Ontario. Les conseils du groupe serviront à l'élaboration d'un plan d'action visant à renforcer la prévention des lésions et maladies professionnelles ainsi qu'à réduire les blessures, les maladies et les décès.

[> Page 4](#)

Amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs de mines souterraines



Le ministre du Travail Kevin Flynn a accepté les recommandations présentées dans le cadre de l'examen sur la santé, la sécurité et la prévention dans le secteur minier. Lancé en janvier 2014, l'examen sur les questions de santé et sécurité dans les mines souterraines a été mené par le directeur général de la prévention de l'Ontario, George Gritzotis.

[> Page 5](#)

Calendrier 2015-2016 des inspections éclair et initiatives



Dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario, les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail du ministère mènent des inspections éclair proactives ciblant des dangers propres à certains secteurs. Ces inspections et initiatives portent sur des questions clés et visent à accroître la sensibilisation et la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST).

Parallèlement, les initiatives provinciales d'inspection permettent à chacun des programmes de santé et de sécurité au travail du ministère d'orienter ses activités annuelles d'application de la loi sur les dangers ou les problèmes relevés par le ministère, les partenaires du système ou les intervenants.

Les initiatives provinciales d'inspection visent à mobiliser les inspecteurs et le système de santé et de sécurité pour qu'ils se concentrent sur les dangers à haut risque ou qui provoquent un grand nombre de blessures. Les détails sur les initiatives provinciales seront publiés dans les plans de secteurs du ministère plus tard cette année.

La stratégie Sécurité au travail Ontario inclut également des initiatives régionales. Les efforts d'application de celles-ci sont axés sur des problèmes pouvant exister dans une région particulière de la province.

Les initiatives régionales peuvent se limiter à un mois ou deux ou durer jusqu'à deux ans, selon l'importance du secteur et la nature de l'initiative.

Inspections éclair dans les lieux de travail à l'échelle de la province en 2015-2016

Cibles	Programmes	Secteurs/Types d'entreprise	Dates
Emplois précaires	Normes d'emploi	Services de nettoyage et d'entretien, sécurité, services commerciaux, centres de conditionnement physique et de loisirs, attractions, entreprises de loisirs	Mai-juillet 2015
Risque d'être frappé par des objets	Santé et sécurité	Construction	Mai-juin 2015

Nouvelles ressources

Guide : Qu'est-ce qu'un superviseur au sens de la LSST?

Selon la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) un superviseur est une « personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur ». Cette définition au sens large peut s'appliquer à différentes personnes dans un milieu de travail, notamment les membres de la direction, le personnel d'atelier, les membres de l'unité de négociation ou des gens dont le titre de poste n'inclut pas le mot « superviseur ».

Ce [guide](#) clarifie les tâches et les responsabilités d'un superviseur, au sens de la LSST et aide les parties en présence dans le milieu de travail (employeurs, superviseurs et travailleurs), ainsi que le ministère du Travail à déterminer quels sont les intervenants du milieu de travail qui sont des superviseurs au sens de la Loi.

Cibles	Programmes	Secteurs/Types d'entreprise	Dates
Travailleurs étrangers temporaires	Normes d'emploi	Restaurants et autres secteurs connus pour engager des travailleurs étrangers temporaires	Mai-juillet 2015
Nouveaux et jeunes travailleurs	Santé et sécurité	Industrie	Mai-août 2015
Risques liés à l'excavation de tranchées	Santé et sécurité	Construction	Juillet-août 2015
Engins mobiles, contrôle de la circulation	Santé et sécurité	Mines	Juillet-août 2015
Stages	Normes d'emploi	Technologies de l'information et autres secteurs connus pour offrir des stages	Septembre-décembre 2015
Manutention de matériaux	Santé et sécurité	Industrie	Du 14 septembre au 23 octobre 2015
Conduite d'équipement lourd	Santé et sécurité	Construction	Octobre-novembre 2015
Formation modulaire	Santé et sécurité	Mines	Octobre-novembre 2015
Utilisation sécuritaire des machines	Santé et sécurité	Industrie	Du 18 janvier au 26 février 2016
Maladies professionnelles	Santé et sécurité	Mines	Février-mars 2016

On trouve une liste complète des [initiatives provinciales et régionales](#) en ligne.

Plan d'action sur la santé et la sécurité dans le secteur de la construction



Un nouveau groupe consultatif fournira des conseils spécialisés au ministre du Travail Kevin Flynn en vue de l'amélioration de la santé et du bien-être des travailleurs du secteur de la construction en Ontario.

Ce secteur connaît traditionnellement des taux élevés de blessures et de décès sur les lieux de travail. Pour améliorer la situation, la première ministre Kathleen Wynne, dans sa [lettre de mandat](#) à l'intention du ministre Kevin Flynn, a prescrit l'élaboration d'un plan d'action visant à renforcer la prévention des accidents de travail dans le secteur de la construction.

Le groupe consultatif de l'industrie sera responsable de la création et de la mise en œuvre du plan d'action en matière de santé et de sécurité dans le secteur de la construction. Dirigé par le directeur général de la prévention, le groupe aidera le ministre à :

- travailler avec les autres autorités d'application de la loi et les municipalités;
- collaborer avec les jeunes pour instaurer une culture de santé et de sécurité;
- encourager une supervision efficace au sein du secteur;
- accroître l'engagement envers la santé et la sécurité sur les chantiers de construction;
- veiller à ce que la loi et les règlements soient bien compris par le secteur de la construction;
- augmenter la formation dans le secteur;
- s'assurer que des stratégies d'information et de sensibilisation efficaces sont en place.

Le 1^{er} avril 2015, de nouvelles exigences sont entrées en vigueur pour certains travailleurs œuvrant sur les chantiers de construction aux termes des normes relatives au programme de formation pour le travail en hauteur et aux fournisseurs de services de formation. Ces exigences viennent appuyer l'élaboration du plan d'action sur la santé et la sécurité dans le secteur de la construction.

L'amélioration de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction fait partie du plan économique du gouvernement de l'Ontario. Ce plan en quatre volets investit dans les talents et les compétences de la population, bâtit une nouvelle infrastructure publique, crée un milieu dynamique et propice à l'essor des entreprises et établit un régime d'épargne sécuritaire pour que toutes les Ontariennes et tous les Ontariens puissent accéder à la retraite.

Amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs de mines souterraines



Le ministre du travail Kevin Flynn a accepté à la mi-avril les recommandations faites dans le cadre de l'examen sur la santé, la sécurité et la prévention dans le secteur minier.

Lancé en janvier 2014, l'examen sur la santé, la sécurité et la prévention dans les mines souterraines a été mené par le directeur général de la prévention (DGP), George Gritziotis. Le ministre Flynn **a accepté un rapport d'étape** du DGP en septembre 2014 et a mis en œuvre à ce moment plusieurs mesures de sécurité initiales, dont les suivantes :

- Améliorer la visibilité des travailleurs en publiant une ligne directrice fournissant des pratiques exemplaires quant au port de vêtements à haute visibilité.
- Collaborer avec le Centre de recherche sur le cancer professionnel à la mise au point d'une base de données sur les dangers du secteur minier.
- Financer une étude que réalisera l'Université Laurentienne pour trouver des façons de réduire la perte de sensibilité dans les pieds causée par l'utilisation constante de machines produisant des vibrations.

Le rapport final compte 18 recommandations pour, entre autres :

- Exiger que les employeurs disposent d'un programme de gestion de l'eau officiel.
- Améliorer la protection relative au contrôle des pressions de terrains.
- Imposer une évaluation des risques du secteur minier en collaboration avec les employeurs et les travailleurs.
- Exiger que les employeurs préparent un plan officiel de gestion des dangers entraînant des maladies professionnelles.

[Lire le rapport complet.](#)

Maintenant en vigueur : Formation pour le travail en hauteur requise pour les travailleurs des chantiers de construction

Depuis le 1^{er} avril 2015, les employeurs doivent s'assurer que certains travailleurs terminent un **programme de formation pour le travail en hauteur** qui a été approuvé par le directeur général de la prévention (DGP) et qui est donné par un fournisseur de services agréé avant de pouvoir travailler en hauteur. Cette exigence vise les travailleurs des chantiers de construction qui utilisent une ou plusieurs des pièces d'équipement suivantes :

- système de retenue;
- dispositif de limitation de chute;
- dispositif antichute;
- filets de sécurité;
- ceintures de travail et de sécurité.

Une période de transition de deux ans est prévue pour les travailleurs qui répondaient aux exigences existantes de protection contre les chutes du règlement sur les projets de construction (Construction Projects Regulations, anglais seulement) avant le 1^{er} avril 2015. Ces travailleurs auront jusqu'au 1^{er} avril 2017 pour terminer un programme approuvé de formation pour le travail en hauteur.

On trouve une liste des [fournisseurs de services de formation agréés](#) sur le site Web du ministère.

SIMDUT 2015



Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) adopte de nouvelles normes internationales en matière de classification et de communication des étiquettes et des fiches signalétiques. Les nouvelles normes seront mises en application graduellement à l'échelle du Canada entre février 2015 et décembre 2018.

Le site <http://simdut.org> présente des renseignements généraux à ce sujet.

Vous trouverez de l'information sur les exigences fédérales du SIMDUT au <http://SIMDUT.gc.ca>.

Vous trouverez également [une foire aux questions](#) sur le site du ministère du Travail au.

Nouvelles judiciaires

Les nouvelles judiciaires présentent les déclarations de culpabilité relatives à des infractions aux lois administrées par le ministère du Travail. Voici les nouvelles de 2015. Vous trouverez des [archives](#) sur notre site Web.

Avril 2015

- [Un travailleur est blessé : Vince's Springs Service Ltd. reçoit une amende de 50 000 \\$](#)
- [Un travailleur est coincé dans une trémie et blessé : St. Marys Cement reçoit une amende de 75 000 \\$](#)

Guide : exploitation minière

Un nouveau guide pour aider les employeurs et les travailleurs à comprendre les exigences liées aux assemblages de roues et de pneus dans les exploitations minières.

[Lire le guide.](#)

Un air plus sécuritaire pour les travailleurs miniers : guide sur l'échantillonnage des particules de diesel dans les mines souterraines.

[Lire le guide.](#)

Les freins des véhicules automobiles dans les mines doivent pouvoir arrêter les véhicules contenant une charge maximale.

[Nouveauté.](#)

- Deux entreprises reçoivent une amende totale de 90 000 \$ après que des travailleurs s'effondrent dans une raffinerie de pétrole
- Paramount Structures Ltd. reçoit une amende de 58 000 \$ pour blessure causée à un travailleur
- Un travailleur est blessé : TSP Canada Towers Inc. reçoit une amende de 80 000 \$
- Un travailleur tombe d'un échafaudage : Hawksview Homes Ltd. reçoit une amende de 50 000 \$

Mars 2015

- Un jeune travailleur est tué pendant qu'il travaillait en hauteur : Central Construction reçoit une amende de 90 000 \$
- Halton Recycling reçoit une amende de 225 000 \$ pour le décès d'un travailleur
- Travailleurs exposés à un danger : amende de 88 000 \$ imposée à une société minière et à un superviseur
- Un travailleur est blessé dans l'explosion d'un contenant : Digital Specialty Chemicals Ltd. reçoit une amende de 65 000 \$
- Mort d'un travailleur : Equipment Sales & Service Ltd. reçoit une amende de 100 000 \$
- Deux travailleurs sont blessés : Veyance Technologies Canada, Inc. reçoit des amendes s'élevant à 80 000 \$

Février 2015

- Un travailleur est tué : Marmora Freezing Corporation reçoit une amende de 150 000 \$
- Infraction en matière de santé et sécurité : amende de 15 000 \$ pour Kelvin Chong Roofing
- Un travailleur est blessé : Anixter Canada Inc. reçoit une amende de 50 000 \$
- Un travailleur est blessé dans une conserverie : Sun-Brite Foods Inc. reçoit une amende de 70 000 \$
- Une entreprise à Brantford reçoit une amende de 170 000 \$ après la mort d'un travailleur écrasé sous une pièce d'équipement
- Un jeune travailleur décédé, des travailleurs blessés après un contact électrique : Signature Events Rental Shoppe reçoit une amende de 100 000 \$

Janvier 2015

- Une entreprise d'Innisfil reçoit une amende de 30 000 \$; un travailleur n'utilisait pas d'équipement de sécurité
- Un travailleur est blessé à l'usine d'Oshawa : la General Motors du Canada reçoit une amende de 160 000 \$
- Une entreprise de Harrowsmith et un superviseur reçoivent des amendes totalisant 29 000 \$ après l'exposition de travailleurs à l'amiante
- Un travailleur est tué par l'explosion d'un pneu : un atelier de réparation de matériel agricole reçoit une amende de 70 000 \$
- Future Mobility Healthcare reçoit une amende de 150 000 \$ après la mort d'un travailleur
- Un travailleur est tué : Parmalat Canada Inc. reçoit une amende de 290 000 \$
- Un travailleur est écrasé quand il déplace un appareil électrique : Hydro One Networks Inc. reçoit une amende de 325 000 \$
- Un travailleur décédé après une chute : peines d'emprisonnement pour des administrateurs de la société et amende de 250 000 \$ pour la société

Toitures résidentielles



Le ministère du Travail renforce ses mesures d'application sur les chantiers résidentiels de réfection de toiture dans le cadre d'un projet pilote ciblant la non-conformité à la législation du travail, fiscale et de protection du consommateur. Nous collaborons avec le ministère des Finances et le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ainsi qu'avec l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures et les municipalités.

Cette initiative a pour objectifs d'améliorer la sécurité des travailleurs, de sensibiliser les propriétaires de maison à leurs responsabilités en vertu des lois provinciales et d'enrayer les pertes pour le gouvernement.

D'ici la fin de l'été 2015, des inspecteurs du ministère visiteront des chantiers résidentiels de réfection de toiture partout en province afin de vérifier les dangers relatifs aux chutes. Ils surveilleront également les risques liés à l'utilisation d'échelles et d'équipement de protection individuelle, de même que les risques pouvant mener à des troubles musculosquelettiques (TMS) et au stress dû à la chaleur.

Page Web : Achat d'une toiture

Les problèmes de rénovation domiciliaires – y compris les toitures – sont parmi les plaintes les plus courantes en Ontario. Cette nouvelle page Web du ministère présente aux propriétaires de maison des conseils sur les questions à considérer avant de choisir un entrepreneur, de même que des liens vers des ressources de protection du consommateur. www.Ontario.ca/avantdacheterunetoiture

Les chutes demeurent la principale cause des blessures graves et décès subis par les travailleurs dans les chantiers de construction. Les travailleurs qui effectuent des travaux de toiture sont tout particulièrement à risque, particulièrement dans le cas des travaux sur des maisons existantes pour lesquels de petits entrepreneurs-couvreurs sont souvent embauchés.

www.Ontario.ca/avantdacheterunetoiture

Inspections éclair à venir

Risques d'être frappé par un objet

En mai et en juin 2015, les inspecteurs du ministère du Travail qui sont affectés aux chantiers de construction visiteront des lieux de travail où il peut y avoir des véhicules, de l'équipement de construction mobile et des travailleurs piétons.

Les inspecteurs de la construction vérifieront la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements d'application.

Les inspections ciblent les chantiers de construction dans lesquels :

- il existe des risques d'être frappé par de l'équipement ou des véhicules en mouvement;
- il y a des déplacements de matériaux inattendus ou incontrôlés.

Les inspecteurs insisteront sur les éléments suivants :

- la planification et l'organisation des chantiers de façon à éviter ou à réduire la nécessité l'utilisation de véhicules en marche arrière;
- la supervision;
- le déplacement adéquat des matériaux et de l'équipement;
- la formation des signaleurs et des conducteurs d'équipement;
- les vêtements à haute visibilité;
- les avertisseurs sonores automatiques de marche arrière sur les camions à benne.

Nouveaux et jeunes travailleurs

De mai à août 2015, des inspecteurs industriels du ministère du Travail visiteront des lieux de travail où il peut y avoir des nouveaux et des jeunes travailleurs. Ils vérifieront la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements d'application.

Alerte : Intoxication au monoxyde de carbone associée à l'utilisation de polisseuses à plancher alimentées au propane

De nombreux cas de travailleurs exposés à des concentrations élevées de monoxyde de carbone associées à l'utilisation de polisseuses à plancher alimentées au propane ont récemment été rapportés. Ces incidents particuliers sont survenus dans des magasins de détail, mais les polisseuses sont utilisées dans un large éventail de lieux de travail. [Lire l'alerte](#).

Groupes ciblés :

- nouveaux et jeunes travailleurs âgés de 14 à 24 ans, inclusivement;
- nouveaux travailleurs, y compris ceux âgés de 25 ans et plus, qui occupent un poste depuis moins de 6 mois ou qui ont été affectés à de nouvelles tâches.

Les nouveaux travailleurs comprennent :

- les travailleurs nouvellement embauchés et les travailleurs temporaires;
- les travailleurs permanents affectés à de nouvelles tâches dans la même organisation;
- les travailleurs étudiants, en stage d'enseignement coopératif et les apprentis;
- les travailleurs étrangers temporaires.

Les inspecteurs insisteront sur les éléments suivants :

- la formation et l'information offerte par l'employeur;
- la supervision;
- les exigences relatives à l'âge minimum;
- les dispositifs de protection et le verrouillage;
- le système de responsabilité interne (SRI) – Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail/délégué à la santé et à la sécurité;
- les chutes, les glissades et les trébuchements;
- les troubles musculosquelettiques.

Les inspecteurs cibleront les secteurs suivants : entreprises agricoles, service (tourisme, accueil et services de loisirs), fabrication et exploitation forestière.

Les inspecteurs s'assureront que les employeurs ont suivi la formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail pour les superviseurs et les travailleurs.

Résultats des inspections éclair dans les lieux de travail

Contrôle des pressions de terrain

En octobre et en novembre 2014, le ministère a mené une inspection éclair portant sur le contrôle des pressions de terrain dans le secteur minier en Ontario.

L'inspection éclair mettait l'accent sur les risques liés à la stabilité des excavations dans les mines souterraines et à ciel ouvert.

Les inspecteurs et les ingénieurs spécialisés ont vérifié si les exploitations minières de l'Ontario étaient dotées de mesures de contrôle adéquates pour empêcher les éboulements de terrain (de pierres) et pour prévenir les « coups de terrain » (projection de roches à partir du plafond et des parois de la mine).

Ils ont porté une attention particulière à la stabilité des éléments suivants :

Le « front de taille », soit les parois où s'effectue l'extraction dans les mines souterraines. Par exemple, si une galerie d'avancement (un tunnel) est dynamitée afin de permettre l'accès au minerai, le front de taille sera la paroi rocheuse située tout au bout du tunnel, où se fait le dynamitage.

Le « talus », soit le monticule formé par les matériaux extraits que l'on dépose sur le sol des mines à ciel ouvert.

Les inspecteurs ont vérifié si les employeurs se conformaient à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et au [**Règlement 854 sur les mines**](#) et les installations minières. Ils ont visité 74 chantiers dans 61 lieux de travail et ont délivré 228 ordres en vertu de la LSST, dont 13 ordres de cessation des travaux.

Les ordres les plus fréquents se rapportaient au défaut de l'employeur de :

- veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état [LSST, alinéa 25 (1)b)];
- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur [LSST, alinéa 25 (2)h)];
- fournir un moyen d'accès sécuritaire lorsque des travailleurs doivent utiliser, conduire, entretenir ou réparer du matériel [Règlement 854, paragraphe 46 (2)].

Les résultats de cette inspection éclair confirment la nécessité de maintenir les mécanismes d'application de la loi sur ces plans.

[Lire le rapport complet.](#)

Dispositifs de sécurité des machines

Du 3 novembre au 14 décembre 2014, des inspecteurs du ministère ont vérifié que les employeurs prenaient des mesures relativement aux machines et à l'équipement non dotés de dispositifs de protection et au verrouillage inadéquat des machines et de l'équipement.

Les inspecteurs ont évalué les systèmes de responsabilité interne des lieux de travail et vérifié si les employeurs avaient adopté les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs des troubles musculosquelettiques ainsi que de l'exposition aux produits

chimiques pouvant mener à des maladies professionnelles, comme les liquides utilisés dans la transformation des métaux et les solvants de dégraissage.

Les inspecteurs ont vérifié que les employeurs faisaient ce qu'il fallait pour repérer et éliminer les dangers, conformément à la LSST et au [Règlement sur les établissements industriels](#).

Les inspecteurs du ministère ont effectué 821 visites dans 676 lieux de travail et délivré 3 669 ordres en vertu de la LSST, dont 112 ordres de cessation des travaux.

Parmi ces ordres, les trois les plus fréquents se rapportaient au défaut de l'employeur de :

- s'assurer que les machines étaient dotées d'un protecteur ou de tout autre dispositif empêchant l'accès aux points de pincement et aux pièces mobiles à découvert;
- maintenir en bon état le matériel, les matériaux et les appareils de protection;
- prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des travailleurs.

Les inspecteurs ont également déterminé qu'il y avait une augmentation des infractions liées au défaut des employeurs de veiller à ce que les employeurs et les superviseurs suivent la formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail.

Les résultats de cette inspection éclair confirment la nécessité de maintenir les mécanismes d'application de la loi sur ces plans.

[Lire le rapport complet](#).

Consultations

Équipement d'accès suspendu

Le ministère propose de renforcer les exigences liées à l'utilisation d'équipement d'accès suspendu prévues dans le [règlement sur les projets de construction](#) (Règl. de l'Ont. 213/91, en anglais seulement), pris en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). Les modifications proposées s'appliqueraient aux immeubles et aux structures pouvant nécessiter l'utilisation d'équipement suspendu et auxquels le règlement s'applique. La proposition ne s'appliquerait pas aux activités visées par le [Règlement sur le nettoyage des vitres](#) (Règlement 859). [Information supplémentaire sur la proposition](#).

Examen portant sur l'évolution des milieux de travail

L'Ontario lancera des consultations publiques sur la nature changeante des milieux de travail modernes afin d'examiner comment on pourrait modifier la Loi de 1995 sur les relations de travail et la Loi de 2000 sur les normes d'emploi afin de mieux protéger les travailleuses et travailleurs tout en soutenant les entreprises dans l'économie en transformation de l'Ontario. Les dates et les lieux des consultations seront affichés en ligne, ainsi que des renseignements supplémentaires au sujet de l'examen.

Les consultations aborderont les tendances suivantes observées dans les milieux de travail :

- accroissement des relations de travail non conventionnelles comme le travail temporaire, le travail à temps partiel et le travail indépendant;
- prééminence croissante du secteur des services;
- mondialisation et libéralisation du commerce;
- changement technologique accéléré;
- plus grande diversité du milieu de travail.

Mises à jour proposées au Règl. de l'Ont. 490-09 – Substances désignées et codes

Le ministère du Travail mène des consultations sur les modifications proposées au Règl. de l'Ont. 490/09 – Substances désignées pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les codes régissant la surveillance médicale, la mesure et les appareils respiratoires. [Information supplémentaire sur la proposition.](#)